

(la « **caution** »), société autorisée à négocier des activités de caution dans la province de l'Ontario, et

(la « **partie principale** »), un « employeur mentionné à l'annexe 2 », au sens de ce terme dans le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, L.O. 1997, chapitre 16, annexe A, telle qu'elle a été modifiée, (la « **Loi** »), sommes par les présentes tenus et fermement liés envers la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents (la « **Commission** ») pour la somme globale de \_\_\_\_\_, dont le paiement lie la caution et la partie principale ainsi que leurs successeurs et bénéficiaires, conjointement et solidairement.

1. La partie principale dépose ledit cautionnement pour satisfaire la demande de la Commission visant à obtenir une sûreté de la partie principale, demande que la Commission a faite en vertu du pouvoir que lui confèrent les paragraphes 90 (3) et 92 (1), et(ou) article 137 de la *Loi*. Si la partie principale acquitte bel et bien ses dettes aux termes de la *Loi*, des règlements qui y sont afférents et des politiques de la Commission (les « **dettes** »), les obligations en vertu du présent cautionnement sont nulles et non avenues. Dans toute autre circonstance, les obligations restent en vigueur et exécutoires, sous réserve des autres dispositions du présent cautionnement. Pour plus de certitude, les dettes comprennent, sans s'y limiter, toute dette consécutive au pouvoir de la Commission aux termes du paragraphe 137 (4) de la *Loi*.
2. La caution reconnaît que les présentes sont un cautionnement permanent et qu'il s'applique à toutes les dettes de la partie principale qui existent actuellement ou qui pourraient survenir à l'avenir durant toute période précédant la résiliation du présent cautionnement, comme le prévoit les présentes, ou jusqu'à ce que la partie principale cesse d'être inscrite auprès de la Commission à titre d'employeur mentionné à l'annexe 2, et que si l'un des événements décrits ci-dessus se produit, la caution reste tenue, aux termes des dispositions du présent cautionnement, de faire les paiements consécutifs aux dettes engagées par la partie principale avant la résiliation du présent cautionnement ou la cessation de l'inscription de la partie principale à titre d'employeur de l'annexe 2. Cependant, la caution est libérée de ses obligations si la partie principale fournit un cautionnement de remplacement ou une autre sûreté jugée acceptable par la Commission pour les paiements des dettes couvertes par le présent cautionnement.
3. Le présent cautionnement peut être résilié par la caution, et cette résiliation peut uniquement entrer en vigueur si la caution donne un avis écrit préalable de ses intentions d'au moins soixante (60) jours au bureau de la Commission situé au 200, rue Front Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3J1 (À l'attention de : \_\_\_\_\_) et poste une copie de l'avis à la partie principale à la date ou avant la date à laquelle l'avis est déposé auprès de la Commission. Si la partie principale omet de déposer une sûreté de remplacement jugée acceptable par la Commission dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'avis est déposé auprès de la Commission, la partie principale manque à son engagement, et le plein montant du présent cautionnement peut être exigé. Le remplacement de la caution peut seulement être autorisé si la nouvelle caution ou une autre sûreté assume toutes les dettes de la partie principale, y compris toutes celles couvertes par le présent cautionnement.
4. La Commission peut présenter une demande par écrit en personne ou par la poste (prenant effet à la date de l'envoi de ladite demande par la poste par la Commission) à la partie principale ou à la caution, aux adresses indiquées au recto du présent cautionnement, toute portion du montant du cautionnement de temps à autre ou le plein montant du cautionnement sur détermination par la Commission d'un manquement de la partie principale à ses engagements, pour toute part de ses dettes ou en cas d'insolvabilité, de faillite ou de mise sous séquestre de la partie principale ou de la caution. Le paiement est fait par la caution à la Commission dans les dix (10) jours ouvrables suivant la livraison de ladite demande à la caution. La détermination par la Commission d'un manquement de la partie principale à ses engagements lie la caution.

Si vous avez besoin de la présente communication dans un autre format, veuillez écrire à [accessibilite@wsib.on.ca](mailto:accessibilite@wsib.on.ca).

L'obligation de la caution de payer sur demande est irrévocable, et la caution ne peut faire valoir aucune défense, ni solliciter des mesures réparatoires auprès d'un tribunal pour éviter ledit paiement, ni faire valoir, ni reconnaître toute opposition audit paiement par la partie principale ou par toute tierce partie, sauf dans le cas d'une demande frauduleuse.

5. Le montant de ce cautionnement peut être augmenté ou réduit sur entente énonçant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation ou de la réduction, exécutée par la partie principale et la caution ainsi qu'un représentant autorisé de la Commission.
6. La caution reconnaît que le présent cautionnement vise l'indemnité et l'exonération totales de la Commission. Par conséquent, la caution reconnaît que la Commission peut avoir accès à la somme pénale du présent cautionnement, conformément aux modalités du présent cautionnement, sans avoir au préalable recours à aucun montant en espèces ni à aucune autre forme de sûreté qu'elle peut détenir pour le compte de la partie principale, et la caution renonce expressément à tout droit de subrogation relativement à une telle sûreté en espèces.
7. Si la caution fait des paiements à la Commission conformément aux dispositions du présent cautionnement, tout solde inutilisé peut être versé à la caution par la Commission sur présentation d'une preuve de paiement après un laps de temps suffisant pour s'assurer que les dettes ont été pleinement réglées.
8. L'insolvabilité, la faillite ou la mise sous séquestre de la partie principale ne décharge pas la caution de ses obligations aux termes du présent cautionnement.
9. Rien dans les présentes n'est réputé libérer la partie principale ou la caution de toute dette.
10. Le total de tous les paiements par la caution pour toutes les obligations décrites dans les présentes engagées durant la période où le présent cautionnement est en vigueur ne doit pas dépasser, globalement, la somme pénale du présent cautionnement.
11. En exécutant le présent cautionnement, la caution et la partie principale reconnaissent toutes deux qu'elles comprennent pleinement que la présente obligation est par nature une demande et renoncent à tout droit qu'elles peuvent avoir de s'opposer à toute demande écrite de paiement de la Commission aux termes du présent cautionnement, sauf dans le cas d'une demande frauduleuse.

EN TÉMOIGNAGE AUX PRÉSENTES, la partie principale et la caution ont fait en sorte que le présent cautionnement soit signé et exécuté de leurs noms ou en leurs noms ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.

CAUTION

Nom

Titre

Nom

Titre

J'ai / nous avons le pouvoir de lier la personne morale.

PARTIE PRINCIPALE

Nom

Titre

Nom

Titre

J'ai / nous avons le pouvoir de lier la personne morale.